



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 12.5.2004
SEC(2004) 568

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Politique européenne de voisinage

Rapport sur

ISRAËL

{COM(2004)373 final}

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION.....	3
1.1.	Politique européenne de voisinage.....	3
1.2.	Relations entre l'Union européenne et Israël - Le cadre contractuel instauré par l'accord d'association.....	3
2.	ASPECTS POLITIQUES.....	5
2.1.	Démocratie et État de droit.....	5
2.2.	Droits de l'homme et libertés fondamentales.....	8
2.3.	Stabilité régionale et internationale.....	11
2.4.	Justice et affaires intérieures.....	12
3.	SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.....	14
3.1.	Perspectives macroéconomiques et sociales.....	14
3.1.1.	Évolution économique récente.....	14
3.1.2.	Gestion budgétaire, politique monétaire et de change.....	16
3.1.3.	Position extérieure.....	17
3.1.4.	Situation sociale et politiques de développement humain.....	17
3.2.	Réformes structurelles.....	19
3.2.1.	Participation de l'État dans l'économie et privatisation.....	19
3.2.2.	Cadre réglementaire et développement du secteur privé.....	19
3.2.3.	Secteur financier.....	20
3.2.4.	Développement durable.....	21
3.3.	Commerce et réformes en matière de marché et de réglementation.....	21
3.4.	Transports, énergie, société de l'information, environnement, recherche et innovation.....	25

1. INTRODUCTION

1.1. Politique européenne de voisinage

L'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux États membres, le 1er mai 2004, a modifié la géographie politique de l'UE, offrant une nouvelle occasion d'approfondir les relations entre l'Union et ses voisins à l'Est et au Sud. L'UE est résolue à renforcer son partenariat avec ces pays, dans leur intérêt mutuel, afin de favoriser la sécurité, la stabilité et la prospérité. Les frontières extérieures de l'UE ne se transformeront pas en nouvelles lignes de fracture, mais seront le point de convergence d'une coopération plus intense.

La politique européenne de voisinage fixe des objectifs ambitieux de partenariat avec les pays voisins, objectifs qui reposent sur la ferme adhésion à des valeurs partagées et sur la réalisation de réformes politiques, économiques et institutionnelles. Les pays partenaires sont invités à nouer des relations politiques, économiques et culturelles plus étroites avec l'Union européenne, à pratiquer une coopération transfrontalière plus soutenue et à assumer une responsabilité commune en matière de prévention et de règlement des conflits. L'Union leur ouvre la perspective d'être parties prenantes de son marché intérieur et d'une intégration économique accrue. Le rythme et l'intensité de ce processus dépendront de la volonté de chaque pays partenaire de s'engager dans ce vaste programme et des moyens dont il dispose pour le faire. La politique européenne de voisinage prolonge et renforce le cadre actuel de coopération.

Le présent rapport de la Commission analyse les relations bilatérales entre l'Union européenne et Israël. Il rend compte de leur progression dans le contexte de l'accord d'association et dresse l'état des lieux d'un certain nombre de domaines présentant un intérêt particulier pour ce partenariat: la mise en place d'institutions politiques fondées sur les valeurs de démocratie, d'État de droit et de respect des droits de l'homme énoncées dans l'accord, la stabilité régionale et la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, ainsi que l'engagement de réformes économiques et sociales qui offriront de nouvelles possibilités de développement, de modernisation, de libéralisation des échanges et de participation progressive au marché intérieur. Le rapport trace la marche à suivre pour élaborer un plan d'action commun et peut aussi servir de base à l'appréciation des futurs progrès des relations entre l'Union et Israël.

1.2. Relations entre l'Union européenne et Israël - Le cadre contractuel instauré par l'accord d'association

L'établissement des premières relations diplomatiques entre Israël et la Communauté européenne remonte à 1959. Un premier accord de coopération a été signé en 1975.

L'accord d'association UE-Israël, qui est entré en vigueur en juin 2000, constitue la base juridique sur laquelle reposent actuellement les relations entre l'Union européenne et l'État d'Israël. Cet accord, qui est bien plus qu'un accord de libre-échange, a permis de mettre en place une coopération et un dialogue permanents entre ces deux parties dans un grand nombre de domaines différents.

L'accord prévoit la tenue d'un **dialogue politique** régulier à l'échelon des ministres et des hauts fonctionnaires, ainsi qu'au niveau parlementaire, grâce à l'instauration de relations entre le Parlement européen et la Knesset (Parlement israélien). L'accord

d'association a créé deux instances principales: le Conseil d'association UE-Israël (à l'échelon ministériel) et le comité d'association UE-Israël (au niveau des hauts fonctionnaires). Ces deux organes se réunissent périodiquement pour aborder des questions ayant trait non seulement à la politique et à l'économie, mais aussi à la coopération régionale ou bilatérale.

L'accord fixe comme objectif la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération régionale, ainsi que la nécessité de contribuer à la stabilité et à la prospérité du Bassin méditerranéen et d'encourager la compréhension et la tolérance mutuelles. Il contient, par ailleurs, des dispositions relatives à la liberté d'établissement, à la libéralisation des services et à la libre circulation des capitaux, des règles en matière de concurrence, e le renforcement de la coopération économique sur la base la plus large possible ainsi qu'une coopération dans les domaines social et culturel.

L'accord consolide le régime de **libre-échange** pour les biens manufacturés qui existe depuis la fin des années 70. Les règles relatives à l'importation de produits israéliens sont plus souples dans le nouvel accord qu'elles ne l'étaient dans l'accord de coopération de 1975. Une libéralisation progressive et réciproque du commerce des produits agricoles est également prévue. D'ailleurs, un nouvel accord libéralisant, dans une large mesure, le commerce agricole bilatéral est entré en vigueur en janvier 2004.

Une déclaration commune annexée à l'accord souligne l'importance que les deux parties attachent à la lutte contre la xénophobie, l'antisémitisme et le racisme.

Israël est membre du partenariat euro-méditerranéen depuis l'instauration de celui-ci, en 1995. Compte tenu de son niveau de développement économique relativement élevé, ce pays ne bénéficie pas de l'aide financière bilatérale prévue dans le cadre de MEDA, mais peut toutefois bénéficier des fonds MEDA alloués au titre de la **coopération régionale**. Alors que l'État d'Israël participait à de nombreux projets (notamment dans les domaines de l'audiovisuel, du patrimoine culturel, des réseaux économiques et industriels, de l'environnement), il lui est de plus en plus difficile de trouver des partenaires dans le Bassin méditerranéen depuis le déclenchement de la deuxième Intifada.

Un accord-cadre, signé en juin 2000 entre Israël et la **Banque européenne d'investissement**, est en attente de ratification par l'État d'Israël.

Israël fait partie des 30 pays cibles de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) pour la période 2002-2004. A ce titre elle bénéficie d'un soutien de 2.5 millions €. Le programme IEDDH apporte un soutien aux initiatives de la société civile visant à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme. Un accord associant Israël au **6^{me} programme-cadre de recherche et de développement technologique** (6^{me} PC 2003-2006) a été signé à Bruxelles en juin 2003. Ce programme-cadre est un élément essentiel de la stratégie de l'UE visant à créer un véritable espace européen de la recherche, un marché intérieur de la science et de la connaissance, au sein duquel Israël joue un rôle actif.

En mars 2004, Israël et la Commission ont paraphé un accord relatif à **Galileo**, le programme européen de radionavigation par satellite, ouvrant ainsi la voie à la participation active de l'État d'Israël au programme. Cet accord prévoit des activités de coopération en matière de navigation et de synchronisation par satellite dans un large éventail de secteurs, notamment la science et la technologie, la fabrication industrielle, le développement des services et des marchés, ainsi que la normalisation, la fréquence et l'homologation.

Israël a réagi de façon positive à la **politique européenne de voisinage** et a manifesté un intérêt pour cette initiative. Le Conseil d'association UE-Israël a notamment abordé ce sujet lors de sa réunion de novembre 2003 et a reconnu que les nombreuses opportunités offertes et les instruments y afférents devraient faciliter la participation progressive d'Israël tant au marché intérieur qu'aux programmes et politiques de l'UE, en tenant compte des priorités et des objectifs stratégiques de l'État d'Israël. Le but de cette initiative consiste à établir des relations plus étroites entre les deux parties en s'appuyant sur des valeurs communes.

2. ASPECTS POLITIQUES

2.1. Démocratie et État de droit

Israël est une **démocratie parlementaire**. Le chef de l'État est le président, qui est élu par la Knesset. Il nomme les hauts fonctionnaires de l'État, à savoir le contrôleur de l'État, le gouverneur de la Banque d'Israël, le président et le vice-président de la Cour suprême ainsi que les juges, notamment ceux du tribunal rabbinique et les «cadi» musulmans et druzes, les membres du grand Conseil rabbinique et ceux de divers Conseils publics. Par ailleurs, le président signe les lois, les traités et les accords conclus avec des pays étrangers et ratifiés par la Knesset.

Le pays ne dispose d'aucune **constitution écrite**, mais utilise, en lieu et place, la Déclaration d'indépendance (1948), la jurisprudence de la Cour suprême et un certain nombre de lois fondamentales.

Israël s'est autoproclamé "État juif". La déclaration d'Indépendance prévoit l'égalité de tous les citoyens, sans distinction de religion, de race ou de sexe.

Le pouvoir législatif est exercé par la Knesset, **parlement** monocaméral composé de 120 membres élus pour quatre ans au suffrage universel direct, par un système de représentation proportionnelle. Seuls les partis ayant recueilli plus de 1,5% des suffrages peuvent siéger à la Knesset.

Le cadre **électoral** général est déterminé par la loi fondamentale relative aux élections, qui dispose que la Knesset doit être élue par le biais d'élections générales, nationales, directes, égalitaires, secrètes, selon le système de la représentation proportionnelle.

Conformément à la loi de 1992 sur les **partis politiques**, seuls les partis enregistrés officiellement auprès de l'autorité compétente, ou une coalition de deux - voire plus - partis enregistrés ayant décidé de fusionner pour les élections, peuvent présenter une liste de candidats et participer au scrutin. Une liste peut être écartée des élections en cas d'agissements - directs ou indirects - contre l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif ou État démocratique, d'incitation au racisme, de soutien à la lutte armée d'un pays ennemi ou d'une organisation terroriste opposée à l'État d'Israël.

Depuis les dernières élections législatives de janvier 2003, douze partis ont fait leur entrée à la Knesset. Le Likoud (40 sièges), le parti travailliste (19 sièges – principal parti d'opposition), le Shinoui (15 sièges), le Shas (11 sièges), le parti national religieux (6 sièges) et l'Union nationale (7 sièges), sont les principaux partis représentés.

Le pouvoir exécutif appartient au **gouvernement**, dirigé par un cabinet ayant à sa tête le Premier ministre. Le Président désigne le dirigeant politique (généralement le chef de file du parti qui a obtenu le plus de suffrages lors des élections) qu'il considère comme étant le mieux à même de pouvoir constituer un gouvernement susceptible de bénéficier de l'appui des parlementaires. Le membre de la Knesset à qui cette tâche est confiée dispose de 28 jours pour soumettre la liste de ses ministres ainsi que son programme politique à la Knesset. Jusqu'à présent, tous les gouvernements israéliens ont été établis grâce à la coalition de plusieurs partis. Les ministres rendent compte de l'accomplissement de leurs devoirs au Premier ministre et sont responsables de leurs actions devant la Knesset.

Le 30^{me} gouvernement d'Israël, formé en février 2003, est dirigé par Ariel Sharon (Likoud). Il s'agit d'une coalition de quatre partis - le Likoud, le Shinoui, le parti national religieux et l'Union nationale – qui contrôle 68 des 120 sièges de la Knesset.

Le règlement sur les collectivités locales détermine, conjointement avec d'autres cadres juridiques, la structure des **autorités locales** et régit leurs relations, à l'échelon national, avec les ministères. La loi distingue deux types d'autorités locales, à savoir les municipalités et les conseils locaux, qui gèrent respectivement les villes de plus de 20.000 habitants et de 5.000 habitants. Le nombre de sièges au sein des conseils dépend du nombre d'habitants; les maires sont élus au suffrage direct. Les autorités locales sont dirigées par un conseil, dont les membres sont élus pour cinq ans sur la base de la représentation proportionnelle du parti politique auquel ils appartiennent.

Les autorités locales disposent de pouvoirs en matière de législation, fiscalité, gestion financière et peuvent décider d'activités communes avec d'autres instances. Bien qu'elles ne soient totalement indépendantes dans aucun des domaines précités, les autorités locales peuvent agir en fonction des intérêts locaux, conformément aux attentes des élus locaux.

Le ministère de l'Intérieur contrôle l'activité des autorités locales. Il est, avant tout, chargé de les mettre en place, d'approuver leur budget, d'établir un cadre juridique adapté à leurs besoins, d'examiner leurs statuts et de veiller à ce que leurs projets de développement et de planification des équipements soient conformes aux orientations régionales et nationales.

Le **système judiciaire** se compose de tribunaux de droit commun (à trois niveaux), qui constituent la juridiction dite civile ou ordinaire, et de tribunaux et autres instances dotés de pouvoirs juridictionnels limités (par exemple, Prud'hommes, tribunaux militaires et tribunaux religieux).

Les tribunaux de droit commun comprennent les tribunaux de paix, les tribunaux de district et la Cour suprême. Les tribunaux de paix correspondent, dans le système israélien, aux tribunaux de première instance. Les tribunaux de district sont l'équivalent du tribunal de grande instance. Ils jugent toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'un autre tribunal et les appels contre les décisions des juges de paix. La Cour suprême est l'instance d'appel en matière civile et pénale contre les décisions des tribunaux de district et reçoit également les appels portant sur des litiges électoraux à la Knesset, des décisions de la Commission de la fonction publique, des sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre des avocats israélien, des cas de détention administrative et les recours présentés par des prisonniers contre les arrêts des tribunaux de district. Par ailleurs, la Cour suprême prend le nom de Haute Cour de justice lorsqu'elle est juge en premier et dernier ressort. Le président de la Cour suprême se trouve à la tête de l'ensemble du système judiciaire israélien.

Les tribunaux dotés d'une compétence limitée, comme les Prud'hommes, les tribunaux militaires, religieux ou administratifs, sont placés sous la tutelle de la Cour suprême. Chacun d'eux possède son système judiciaire, avec sa propre administration et son propre système d'appel. Les tribunaux militaires ont été institués par le code de justice militaire de 1955; les soldats y sont jugés pour des délits civils ou militaires. En 1969, la Knesset a créé le conseil des Prud'hommes, reconnaissant ainsi la nécessité d'instaurer un système judiciaire spécifique au droit du travail. Le Conseil privé de la Palestine (Palestine Order in Council) (1922), créé à l'époque du Mandat britannique, a investi les tribunaux religieux des différentes confessions de la compétence juridictionnelle pour les questions de statut personnel.

En ce qui concerne l'accès à la justice, tous les citoyens ont le droit à un procès et d'être assisté par un conseil. Un bureau de défenseurs publics a été créé en 1995 dans le but de fournir un conseil (en français un « conseil » est un avocat, ce serait peut-être plus clair de dire « avocat » et c'est forcément un professionnel, mais la suite « dépendant du ministère de la justice ne permet pas d'employer ce mot « avocat ») dans les affaires pénales. Il dépend du ministère de la Justice et dispose d'une antenne nationale, de cinq antennes régionales et de 800 juristes. Un service spécial du ministère de la Justice apporte une aide juridique et juridictionnelle (c'est-à-dire y compris lors du procès) aux personnes défavorisées. Cette aide est gratuite, à l'exception des frais de dossier, qui sont à la charge du bénéficiaire. Un certain nombre d'ONG et d'universités fournissent également une assistance juridique gratuite.

Les juges sont indépendants sur les plans matériel et personnel. Ils sont désignés, à la majorité des voix, par les neuf membres du Comité de sélection des juges. Leur nomination est apolitique et à titre permanent en fonction de leurs compétences professionnelles dans le domaine juridique. Le système du jury n'existant pas en Israël, le juge est seul habilité à rendre une décision dans le cadre d'une procédure judiciaire. La formation des magistrats n'est pas une pré-condition en soi pour leur nomination. Néanmoins, sous les auspices de la Cour Suprême, un Institut de formation judiciaire pour juges a été établi ayant pour but de renforcer le niveau de la magistrature.

La Commission de la **fonction publique** est chargée de mettre en oeuvre les politiques élaborées par le gouvernement quant à la gestion et aux ressources humaines affectées au service de l'État. Elle approuve l'organisation et la répartition des responsabilités entre les différents bureaux des administrations publiques, veille à la qualification et à la formation des fonctionnaires de manière à accroître leur niveau de connaissances et leurs compétences professionnelles et s'attache à améliorer le service au public, etc.

L'administration israélienne est constituée de nombreux organes de réglementation indépendants.

Le plan de relance économique annoncé en mars 2003 vise à améliorer l'efficacité de l'administration publique et la qualité des services qu'elle fournit tout en réduisant ses coûts de fonctionnement. L'informatisation, l'allègement des procédures bureaucratiques dans un certain nombre d'administrations et le renforcement du rôle des autorités locales et des municipalités figurent parmi les mesures envisagées.

S'agissant de l'indice de perception de la **corruption** sur le plan international¹, Israël a été classé 21^{me} sur 133 pays examinés. La corruption n'est pas considérée comme

¹ Indice de perception de la corruption 2003 publié par « Transparency International ».

posant un grave problème pour le fonctionnement de l'administration publique ni des institutions démocratiques du pays.

2.2. Droits de l'homme et libertés fondamentales

Israël est un État démocratique qui garantit les **droits politiques** y afférents et veille au respect de l'État de droit. La **société civile** y est bien développée.

Israël a ratifié le cœur de la Charte des Droits de l'homme des Nations Unies, exception faite des deux protocoles facultatifs à la Convention Internationale sur les droits civils et politiques, du Protocole facultatif sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Israël a également ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT (travail forcé, liberté d'association, négociation collective, travail des enfants et discrimination), excepté la Convention No.182 sur l'exclusion du travail des enfants.

Des mesures législatives d' « urgence » prises à l'époque du mandat britannique dans le cadre de la défense du territoire prévoient certaines restrictions spécifiques, notamment des dérogations à certaines pratiques découlant du droit coutumier, comme la détention administrative, l'accès limité à un avocat et la non-divulgateion de tous les motifs de détention. La plupart de ces dérogations sont fondées sur la législation et les règlements adoptés en vue de lutter contre le terrorisme. Quant au maintien de l'État d'urgence, il est justifié par l'extrême gravité de la situation.

Conformément à la loi fondamentale relative au gouvernement, adoptée en 1996, la promulgation de l'État d'urgence doit maintenant faire l'objet d'un examen et d'un renouvellement annuel. Dans la pratique, ce renouvellement est automatique. Depuis 1951, plusieurs tentatives visant à mettre un terme à cette disposition ont échoué.

Lorsque l'occupation de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza a commencé, en 1967, la législation israélienne n'a pas été étendue à ces territoires. Israël ne se considère pas comme une puissance d'occupation en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. Israël estime donc que ce sont les arrêtés (d'urgence) de défense datant du Mandat britannique (1945), et non la 4^{me} convention de Genève, qui sont applicables à son action dans ces zones. Selon Israël, le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas à la Cisjordanie ni à la Bande de Gaza. Cependant, les Nations Unies considèrent Israël comme un pouvoir occupant la Cisjordanie et la bande de Gaza. Le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a toutefois réaffirmé qu'en vertu du droit international, Israël était tenu d'appliquer ce pacte dans les territoires occupés. En août 2003, le Haut-commissariat a une nouvelle fois fait part de ses préoccupations devant la recrudescence des violations des droits de l'homme dans ces territoires, notamment dans le cadre d'opérations militaires, des cas d'obstruction à la libre circulation et des démolitions d'habitations. L'Union européenne reconnaît les droits d'Israël de protéger ses citoyens contre des attaques terroristes. Néanmoins, elle a demandé au Gouvernement d'Israël de faire un effort maximum, pour éviter des pertes civiles ainsi que de ne pas prendre de mesures punitives qui ne sont pas en accord avec la loi internationale ce qui inclue les assassinats extrajudiciaires et la destruction d'habitation qui pourraient aggraver la situation critique humanitaire et économique des Palestiniens.

La Cour suprême n'a cessé de réaffirmer le principe selon lequel la **liberté d'expression** permet non seulement à la majorité de s'exprimer mais donne aussi le droit de critiquer le gouvernement.

Certaines formes d'expression sont interdites de manière explicite. Ainsi, l'ordonnance relative à la prévention du terrorisme interdit de faire l'apologie, par voie orale ou écrite, de soutenir ou d'encourager tout acte de violence susceptible de faire des victimes. La publication de propos incitant à la haine raciale relève du droit pénal. L'expression publique de tout sentiment anti-israélien et de soutien à des groupes islamiques extrémistes est prohibée. Il a par ailleurs été interdit d'afficher certains symboles politiques palestiniens à Jérusalem.

La liberté d'association est régie, d'une part, par la loi sur les associations sans but lucratif (amoutot), pour les ONG, et d'autre part, par la loi de 1980 sur les partis politiques. En vertu de la loi de 1980 sur les amoutot, l'immatriculation d'une amouta peut être refusée si l'un de ses objectifs consiste à nier l'existence de l'État d'Israël ou son caractère démocratique, ou s'il y a raisonnablement lieu de penser qu'elle sert à couvrir une activité illégale. Elle habilite également les tribunaux de district à ordonner la dissolution de toute amouta si celle-ci a pour objet de nier l'existence ou le caractère démocratique de l'État, si elle ne respecte pas la loi ou ses propres statuts, si elle n'est pas en mesure d'honorer ses dettes ou si une telle mesure s'impose pour des raisons de justice ou d'équité.

En Israël, tous les médias de communication bénéficient de la **liberté de la presse**. Seuls les sujets afférents à la sécurité sous soumis à la censure militaire.

Conformément à l'ordonnance relative à la presse, les journaux doivent être titulaires d'une licence. Les autorités ne sont pas tenues de motiver leur refus de délivrer ce type de licence et peuvent également décider de leur suspension. La plupart des sanctions pénales et administratives susceptibles de frapper les journaux ne sont plus appliquées et leur champ d'application a été limité par la jurisprudence. Les règlements de défense confère des droits étendus à la censure militaire, lui permettant de contrôler les publications imprimées ou diffusées par voie électronique.

L'accès à la presse écrite étrangère, aux médias électroniques ainsi qu'à Internet n'est soumis à aucune restriction.

Dans les territoires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza occupés par Israël, les articles des journalistes étrangers portant sur des questions de sécurité sous soumis à la censure militaire et l'utilisation des satellites sont contrôlés. Ces zones sont souvent interdites d'accès aux journalistes, en particulier aux journalistes palestiniens et, parfois, également à leurs confrères israéliens.

La Déclaration d'indépendance définit l'État d'Israël comme étant le foyer du peuple juif, mais garantit, dans le même temps, la **liberté de culte**. Il n'y a pas de religion d'État. La halakha, loi juive orthodoxe, joue toutefois un rôle important dans la législation israélienne et dans la vie publique.

Les questions de statut personnel sont régies par les tribunaux religieux; chaque confession reconnue dispose de son propre tribunal. Les religions suivantes sont reconnues: le judaïsme, l'islam, dix branches d'obédience chrétienne, le bahaïsme et les Druzes.

En ce qui concerne **la torture et les mauvais traitements**, la Cour suprême a rendu, en septembre 1999, un jugement invalidant les lignes directrices du gouvernement autorisant le recours à des "pressions physiques modérées" lors des interrogatoires et a précisé que la loi israélienne interdisait de telles pratiques aux services de sécurité

israéliens. Cette décision a entraîné un changement majeur dans la conduite des interrogatoires par les services de sécurité; d'ailleurs, les organisations de défense des droits de l'homme ont reconnu que ces pratiques incriminées n'étaient plus utilisées couramment.

De nouvelles allégations de torture ont cependant été avancées depuis le déclenchement de la seconde Intifada. Dans son rapport de septembre 2003, le rapporteur spécial du HCR faisait part de ses difficultés à évaluer la situation étant donné qu'il n'avait été autorisé ni à se rendre dans les prisons israéliennes ou dans les centres de détention ni à rencontrer des membres du gouvernement susceptibles de l'aider à vérifier la validité de ces affirmations.

Sur le plan de l'**égalité des chances**, la proportion des femmes ayant suivi un enseignement est élevée et leur présence dans l'administration publique, notamment à des postes de cadres dirigeants, a augmenté ces dernières années. Le gouvernement a pris de nouvelles mesures et a adopté une loi en 2000 afin d'améliorer la situation des femmes dans la société israélienne et de favoriser l'égalité des sexes. À cet égard, on peut citer l'amendement de la loi sur l'égalité des droits en faveur des femmes ou celle sur l'emploi des femmes. Un organe a également été mis en place pour faire progresser la situation des femmes; il est chargé de veiller à l'application de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel.

La **société civile** israélienne est diversifiée et dynamique sur le plan social, culturel, économique ainsi que dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme. Les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme occupent une place importante au sein de la communauté internationale, tant pour la précision des comptes rendus qu'elles établissent que pour leurs activités de sensibilisation. Les ONG en faveur de la paix jouaient un rôle de premier plan à la fin des années 90, mais le déclenchement de la seconde Intifada a paralysé leurs initiatives. Les populations israélienne et palestinienne continuent d'entretenir des contacts, même si limités.

La Histadrout (confédération syndicale), qui existait avant la création de l'État d'Israël, rassemble la plupart des **syndicats** israéliens. Une fédération rivale, beaucoup plus petite, existe également (Fédération nationale du travail). Ces organisations sont indépendantes du gouvernement. La Histadrout fait activement usage du droit de grève. Les meneurs de grèves sont protégés par la loi, même lorsque ces actions sont illégales.

Le droit des travailleurs et des employeurs à s'organiser en syndicats est fermement ancré dans la jurisprudence; c'est sur ce postulat fondamental que repose également la loi de 1957 sur les conventions collectives. Toutefois, il n'est pas encore mentionné expressément dans la législation israélienne. Les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza qui travaillent à Israël ne sont pas en mesure d'adhérer aux syndicats israéliens ou de former leur propre syndicat à Israël.

La minorité arabe (musulmans, chrétiens et Druzes) représente près de 20 % de la population israélienne. Bien que la Déclaration d'indépendance proclame l'**égalité des citoyens**, la législation israélienne contient des dispositions favorables à la majorité juive. Le HCR a fait part de sa préoccupation à ce sujet, dans ses conclusions sur l'application, par Israël, du pacte international sur les droits civils et politiques, ainsi que sur l'adoption - en juillet 2003 - de la loi relative à la citoyenneté et au droit de séjour en Israël, et notamment sur la nature potentiellement discriminatoire de ses dispositions. Comme la Commission israélienne le soulignait dans un rapport publié en 2003 ("Commission Or"), la minorité arabe est victime de discriminations dans de nombreux

domaines, notamment pour ce qui est des dotations budgétaires, de la planification au niveau de l'État, de l'emploi, de l'éducation et de la santé. En juillet 2001, la Haute Cour de justice, statuant sur un recours présenté par l'association de défense des droits civils en Israël (Association for Civil Rights in Israel – ACRI), a déclaré que les Arabes israéliens avaient le droit d'être représentés de façon équitable et proportionnelle dans les organes gouvernementaux. La Cour a, par ailleurs, précisé que le principe de discrimination positive devrait s'appliquer au Conseil des terres, dont relève l'administration israélienne des terres. À l'heure actuelle, un seul des 24 membres est arabe. Cette minorité est gravement touchée par la loi qui régit, depuis 2003, les conditions de nationalité et de séjour en Israël: la possibilité de regroupement familial a été suspendue pour une période d'un an renouvelable, à l'exception d'un nombre limité de dérogations.

Quelque 100 000 Arabes (des Bédouins) vivent dans des villages, principalement dans le Néguev, que l'État considère comme illégaux. Le gouvernement israélien a annoncé des mesures destinées à réduire l'écart entre les conditions de vie des Juifs et des Bédouins dans cette partie du pays et a adopté un plan quinquennal qui prévoit notamment de déplacer certains villages et d'en détruire d'autres.

L'accès à la justice est problématique pour les travailleurs migrants et pour les activités réalisées dans les territoires occupés. Les Palestiniens n'ont, comme seul recours, que de saisir le tribunal en cas d'expulsion, de la démolition de leur logement, de dommages aux personnes ou aux biens et de la confiscation de leurs terres. Les Palestiniens résidant dans les territoires occupés ont le droit de saisir les tribunaux israéliens, mais cette possibilité a été sensiblement restreinte ces dernières années. La législation sur les délits civils complique tant la procédure à suivre que ceux-ci renoncent à intenter des actions. Le bouclage des territoires et les couvre-feux, l'interdiction faite aux Palestiniens de se rendre en territoire israélien et l'incapacité des avocats israéliens à établir le contact avec eux limitent considérablement leur accès aux tribunaux.

2.3. Stabilité régionale et internationale

Israël est un membre actif de l'**Organisation des Nations unies** et de toutes les grandes organisations internationales. Ce pays ne fait toutefois partie d'aucun organisme régional ni d'aucune alliance ou organisation militaire.

L'État d'Israël n'est pas signataire du traité de **non-prolifération**. Le gouvernement n'a jamais reconnu ni nié l'existence d'armes nucléaires. Il n'a pas non plus signé la convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines terrestres.

La situation politique et économique en Israël est, d'une manière générale, affectée par la persistance du conflit avec les Palestiniens et les relations de l'État d'Israël avec l'ensemble du monde arabe. Israël a établi des relations diplomatiques avec l'Égypte et la Jordanie après la conclusion d'accord de paix en 1979 et 1994, respectivement. La résurgence des attentats-suicides depuis le déclenchement de la seconde Intifada en septembre 2000, qui visent les civils israéliens ainsi que des militaires ont fait, jusqu'à présent, plus de 900 morts et des milliers de blessés, constitue la principale préoccupation d'Israël sur le plan de la sécurité. Certaines des mesures prises par Israël en réponse à la situation ont été critiquées par les Nations Unies et l'Union européenne comme étant des mesures disproportionnées ou incompatibles avec ses obligations sous le droit international.

La feuille de route du Quartet (l'Union européenne, les Nations unies, les États-Unis et la Russie) vise au règlement définitif du conflit israélo-palestinien sur la base d'une solution à deux États et devrait aboutir à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël et des autres pays limitrophes. Le plan en trois phases prévu par la feuille de route devrait permettre un règlement général du conflit israélo-palestinien d'ici 2005; il exhorte notamment les Palestiniens à mettre fin, sans condition, aux actes de violence, et les Israéliens à démanteler toutes les colonies de peuplement sauvage créées depuis mars 2001 et à geler toutes les implantations.

L'Union européenne a récemment confirmé son soutien à part entière à la feuille de route et a réitéré sa détermination de poursuivre vigoureusement son cours. De plus, elle insiste sur le fait qu'elle ne reconnaîtra aucun changement quant aux frontières établies avant 1967 autres que celles mises en place par un accord entre les parties.

Israël est en train d'édifier un mur de séparation dont le but est, selon le gouvernement, de protéger la population israélienne contre les attaques terroristes. Sa construction a été critiquée pour avoir occupé un territoire palestinien et pour les lourdes conséquences sur les plans économique et social qu'elle a eu sur la population palestinienne, et pose notamment des problèmes d'accès au pays et aux services. La barrière de séparation et plusieurs restrictions frappent la Cisjordanie et la Bande de Gaza, cette mesure ont considérablement affecté l'acheminement de l'aide humanitaire à la population palestinienne. Pour remédier à cette situation, Israël a réalisé certaines modifications sur le tracé de la barrière.

La position de l'Union européenne a été énoncée dans les conclusions du Conseil de Mars 2004 : Le Conseil européen a exprimé son soutien à ceux qui subissent les effets de la violence et ceux dont la vie a été bouleversée dû au conflit. Il demande à l'Autorité Palestinienne de s'occuper de la sécurité et de combattre le terrorisme, et accueille favorablement l'annonce du plan de l'Autorité Palestinienne qui a pour but d'améliorer la sécurité palestinienne et insiste sur sa mise en application.

Le Conseil a constaté la situation critique humanitaire dans les territoires occupés palestiniens et demande au gouvernement israélien de prendre des actions pour réduire la souffrance des palestiniens en retirant les interdictions de libre circulation, en renversant sa politique de colonisation, en démantelant les colonies construites après mars 2001, et en renversant la construction de la barrière de sécurité sur le territoire palestinien.

2.4. Justice et affaires intérieures

En vertu de la loi du retour, adoptée en 1950, tout Juif immigrant en Israël peut obtenir le statut d'*oleh*, qui lui octroie automatiquement la citoyenneté israélienne à moins qu'il ne s'agisse d'un individu susceptible de porter atteinte à la santé publique, à la sécurité de l'État ou à l'intérêt public, ou si cette "personne est engagée dans une activité dirigée contre le peuple juif".

Depuis 1995, le ministère de l'Intérieur applique cette loi de façon plus restrictive; ainsi, le conjoint non juif d'une personne possédant déjà la nationalité israélienne est désormais exclu de son champ d'application: il/elle ne peut plus bénéficier des avantages réservés aux nouveaux immigrants juifs, notamment l'acquisition automatique de la nationalité israélienne.

Le nombre de travailleurs immigrés n'a cessé d'augmenter au fil des ans. En 2003, le gouvernement israélien a délivré quelque 60 000 **visas** à des sociétés. Celles-ci doivent être immatriculées, employer directement les travailleurs et respecter toutes les dispositions de la législation applicable aux travailleurs étrangers. Le contingent de visas à accorder aux entreprises est fixé par le ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie pour les secteurs de la construction et de l'agriculture. Le visa appartient à l'employeur et non au travailleur et n'est lié qu'indirectement au contrat de travail. Si le visa expire avant que le contrat ne vienne à terme ou si un travailleur est licencié par son employeur, il devient un immigré clandestin, ce qui entraîne automatiquement son expulsion. Des ONG locales ont signalé, à ce propos, des cas de maltraitance et d'exploitation d'immigrés clandestins. Toute personne employant un travailleur étranger sans permis de travail valable est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

En 1968, Israël a ratifié, en émettant certaines réserves, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (et son protocole de 1967). Il a fallu attendre 2001 pour que le gouvernement mette en place des procédures applicables aux demandeurs d'asile (directive interne du ministère de l'Intérieur: "Décret relatif au traitement des demandeurs d'asile en Israël"). Cette directive jette les bases juridiques du traitement des demandes d'asile dans le respect de la Convention relative au statut des réfugiés.

Dans son rapport annuel de 2002, le HCR des Nations unies a montré une augmentation régulière du nombre de **demandeurs d'asile**: alors que 596 dossiers étaient dans l'attente d'une décision au début de l'année, 1 319 autres demandes avaient été présentées au cours de cette même année. Les demandeurs sont originaires, pour la plupart, de pays africains (principalement Éthiopie et Érythrée, suivies du Soudan, Congo, Libéria, Ghana et Somalie) et, dans une moindre mesure, d'Europe de l'Est (Serbie-Monténégro, Russie, Ukraine, etc.).

Les demandeurs d'asile n'ont pas de statut provisoire particulier pendant l'examen de leur dossier. Ils ne bénéficient d'aucune prestation sociale (services médicaux, par exemple) et ne sont pas autorisés à travailler.

Le contrôle des frontières incombe à une unité opérationnelle de la police israélienne, qui est chargée de la sécurité intérieure et de la lutte contre le terrorisme. La police israélienne, placée sous l'autorité d'un commissaire de police, dispose de quelque 25 000 officiers, répartis entre plus de 80 postes de police. Elle est constituée d'un siège à l'échelon national, de six districts, de plusieurs sous-districts et du corps des gardes-frontières. Le commissaire de police est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique. Il dirige les unités auxiliaires de la police, par l'entremise des commandants affectés aux différents districts et du chef de police des gardes-frontières, avec l'aide du personnel du siège national de la police. Parmi les autres unités spéciales, on trouve une unité de liaison chargée des étrangers, qui coopère avec le ministère du Travail et des Affaires sociales pour l'exécution des ordres d'expulsion rendus par les tribunaux israéliens, et l'unité de police de l'aéroport Ben Gourion (chargée de prévenir les attaques terroristes contre l'aéroport et de lutter contre le trafic de stupéfiants dans le pays).

Israël est, de plus en plus fréquemment, un pays de destination dans la **traite des êtres humains**. La plupart des victimes sont originaires de certains pays d'Europe orientale (Russie, Moldova et Ukraine). En 2000, le ministère de la Justice a modifié la législation pénale et introduit des sanctions plus sévères, mais l'application de ces mesures reste très limitée. La mise en place d'un système de protection des victimes de la traite a été approuvée par le gouvernement en 2003 mais n'a pas encore commencé.

Une **instance de lutte contre les stupéfiants** a été créée en 1988. Elle élabore des politiques relatives à la prévention de la toxicomanie, au traitement et à la réinsertion des toxicomanes et veille à l'application des lois contre la toxicomanie et des sanctions y afférentes. En outre, elle assure la coordination des activités entre les différentes administrations ainsi qu'entre le gouvernement et les organismes non gouvernementaux. Israël a signé, mais pas encore ratifié, la "Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (1988).

La politique menée par Israël en matière de toxicomanie s'articule autour de trois volets distincts: l'éducation et la prévention, le traitement, la législation. Israël a investi considérablement en matière de prévention, de traitement et de réinsertion, et pris d'importantes mesures de coopération avec certaines ONG. La consommation de drogues de synthèse a fortement augmenté ces dernières années et l'âge de la première prise de stupéfiants ne cesse de s'abaisser. Les délits liés à la toxicomanie représentent 75 % de la criminalité totale. Israël a également mis au point des technologies et des techniques de détection sophistiquées dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Depuis juin 2000, après que le groupe d'action financière sur le **blanchiment des capitaux** (GAFI), hébergé par l'OCDE, l'a ajouté à la liste des pays et territoires non coopératifs (PTNC), Israël a adopté des lois et des dispositions, notamment sur le blanchiment de capitaux comme infraction pénale, l'identification des clients, la tenue d'une comptabilité et l'obligation de déclaration. L'instance israélienne de lutte contre le blanchiment de capitaux a été mise en place en janvier 2002 et joue le rôle de cellule de renseignement financier (FIU). Au vu des améliorations concrètes apportées par le gouvernement, le GAFI a décidé de radier l'État d'Israël de la liste des PTNC en juin 2002. En 2003, la Banque centrale israélienne a effectué des contrôles approfondis auprès des principales institutions financières du pays et vérifié les procédures mises en place pour l'identification des clients.

3. SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

3.1. Perspectives macroéconomiques et sociales

3.1.1. Évolution économique récente

L'économie israélienne, traditionnellement basée sur l'agriculture, l'industrie légère et une production à forte intensité de main-d'oeuvre, s'appuie désormais sur le savoir-faire et est étayée par un secteur industriel et un secteur des services compétitifs à l'échelon international (le pays occupait le 20^{me} rang dans le classement de compétitivité établi par le forum économique mondial en 2003). En 2002, l'État d'Israël affichait un PIB de quelque 104 milliards USD et un PIB par habitant de 16 400 USD pour une population située aux alentours de 6 millions de personnes. En termes de PPA, le PIB par habitant était de 20 000 USD environ en 2002, contre 25 000 USD en moyenne dans l'Union européenne. Bien que ces valeurs aient chuté en 2001 et 2002 en raison de la récession économique, le revenu par habitant reste nettement supérieur à la moyenne des autres pays du Bassin méditerranéen.

Les services (données de 2001) représentent 60 % environ du PIB; les services de communication, la production de logiciels et le tourisme jouent un rôle majeur. L'industrie compte pour près de 30 % du PIB ; le pays possède un avantage comparatif dans les produits à forte valeur ajoutée, notamment les biens à haute technologie (en 2001, 57 % des exportations industrielles réalisées par Israël portaient sur des biens à

haute technologie) ainsi que la taille et le polissage des diamants. Jusqu'au ralentissement de l'activité économique mondiale en 2001, le secteur de la haute technologie était le moteur de l'économie, grâce à la présence de main-d'oeuvre qualifiée, à la disponibilité de capital-risque et à la réalisation d'investissements considérables en matière de recherche et de développement. L'agriculture (3 % du PIB) est un secteur très développé, mais l'activité est limitée à cause du manque d'eau.

Le programme de stabilisation économique adopté en 1985 a permis de réaliser des progrès considérables sur le front de la stabilisation macroéconomique et a été accompagné de réformes structurelles efficaces. Au cours des années 90, l'économie a enregistré des taux de croissance supérieurs à 5 %, soutenue par le développement rapide du secteur de la haute technologie et une amélioration de la situation sur le plan de la paix. L'année 2000 fut exceptionnelle, avec un taux de croissance de 7,5 % en termes réels. Cette embellie économique a été suivie par un renversement de tendance en 2001, imputable à des facteurs extérieurs et intérieurs, à savoir la dégradation de la situation en matière de sécurité, la crise dans le secteur de la haute technologie, un ralentissement de l'activité économique au niveau mondial et un climat d'incertitude concernant la politique économique. En 2001 et 2002, le PIB réel a diminué de 0,9 % et 1 %. L'économie israélienne s'est légèrement redressée en 2003, affichant une croissance du PIB réel de près de 1 % grâce à une amélioration des perspectives internationales et une incertitude moindre en matière de politique, d'économie et de sécurité. Parmi les éléments importants dans ce contexte, il y a lieu de citer la mise en oeuvre en 2003 par le nouveau gouvernement du plan de relance économique (qui s'appuie sur des réformes structurelles et une politique budgétaire restrictive), la fin rapide de la guerre en Iraq et des garanties de prêts de 9 milliards USD par les États-Unis. Ces résultats économiques ont également été étayés par la dépréciation de la monnaie en 2002 et des salaires nominaux en baisse. La tenue de l'économie en 2003 a toutefois été bien en deçà du potentiel du pays.

Israël – Sélection d'indicateurs économiques, 1997-2003

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	prev. 2003
Croissance du PIB en termes réels (en %)	3,3	3	2,6	7,4	-0,9	-1,0	1,0
Taux de chômage	7,7	8,6	8,9	8,8	9,4	10,3	10,6
IPC (moyenne; en %)	9	5,4	5,2	1,1	1,1	5,7	-2,0
Masse monétaire M3 (fin d'année; variation en %)	25,3	22,1	21,9	10,1	17,8	2,4	
Solde des opérations de l'administration centrale, hors aides non remboursables (en % du PIB)	-5,9	-5,5	-5,1	-3,2	-6,6	-6,4	-8,0
Balance des paiements courants (en % du PIB)	-3,9	-1,3	-3,2	-1,7	-1,7	-2,1	0,4
Réserves officielles de change nettes (fin d'année)							
En millions USD	20	23	23	23	23	24	24
En mois d'importations de biens & services non facteurs	6,6	7,6	6,7	6,0	6,4	6,7	
Dette extérieure publique (en % du PIB) (fin d'année)	25,4	26,6	26,6	24,1	24,2	26,3	
Service de la dette (en % des exportations de biens et services non facteurs)	177,8	178,8	166,4	137,7	162,3	179,8	
Taux de change (NIS/USD) (fin d'année)	3,54	4,17	4,2	4,0	4,4	4,7	4,4
Taux de change effectif réel (variation annuelle en %) ^{1/}	7,0	-3,0	-3,8	8,0	-0,3	-10,0	
Population (millions)	5,6	5,8	5,9	6,0	6,2	6,3	

Source: FMI, sources nationales.

^{1/} Un signe négatif implique une dépréciation réelle et, par conséquent, un gain de compétitivité internationale.

3.1.2. Gestion budgétaire, politique monétaire et de change

Le programme de stabilisation économique de 1985 a permis de ramener l'inflation des prix à la consommation (IPC) d'un nombre à trois chiffres, au début des années 80, à 5 % environ à la fin des années 90. En 2002, l'IPC moyenne est passée à 5,7 % (alors que l'objectif était fixé à 3 %). Cette évolution témoignait de la dépréciation rapide de la monnaie intervenue durant le premier semestre de l'année. Les hausses des taux d'intérêt qui ont suivi et les mesures prises pour contrôler le déficit ont permis d'inverser la tendance et l'État d'Israël a affiché une IPC négative (-2 %) en 2003.

L'assainissement des finances publiques a marqué le pas en 2001 et le déficit public s'est aggravé, passant à 4,6 % du PIB (ou 6,6 % si l'on exclut les aides étrangères non remboursables). Cette situation traduisait la détérioration du climat économique et de la sécurité (entraînant une baisse des recettes et une augmentation des dépenses en matière de défense) ainsi qu'une hausse des dépenses courantes dans certains secteurs. Le gouvernement a pris des mesures budgétaires drastiques en 2002 et 2003: réduction des transferts sociaux, diminution de l'emploi et baisse des salaires dans le secteur public. En revanche, les investissements publics dans les infrastructures matérielles et les dépenses militaires ont progressé. Ces mesures budgétaires ont permis de contenir le dérapage des dépenses publiques, même si le déficit public s'est encore creusé en 2003 et devrait atteindre 5,5-6 % du PIB (8 % environ si l'on exclut les aides non remboursables) alors que l'objectif était fixé à 3 % du PIB. La réduction des transferts sociaux et la réforme proposée du système de retraite ont provoqué un mécontentement général dans la population en 2002 et 2003.

En 2002, les recettes publiques se situaient à 36 % environ du PIB, dont 30 % de recettes fiscales. Israël a également bénéficié d'aides étrangères non remboursables à hauteur de

3-4 % du PIB. Les dépenses publiques s'élevaient à quelques 43 % du PIB. Elles étaient principalement imputables aux subventions et transferts (15 % environ du PIB), à la défense (10 % environ du PIB) et au service des intérêts (6 % du PIB). Le niveau élevé de la dette publique et son aggravation est un élément de fragilité. À la fin de 2003, la dette publique brute atteignait 106 % du PIB, contre 102 % l'année précédente et 99 % en 2001. En 2002, une large part du déficit était financée par des emprunts contractés sur le marché national. L'amélioration des perspectives sur le plan tant national qu'international a permis au gouvernement de procéder avec succès, en juin 2003, à une émission obligataire pour un montant de 750 millions USD.

Même si elle s'est engagée officiellement à respecter un **taux de change** en référence à un panier de monnaies dominé par l'USD, la Banque d'Israël a régulièrement annoncé, depuis le début des années 90, des objectifs en matière d'inflation et s'est engagée fermement en faveur de la stabilité des prix. En 2003, le taux d'intérêt réel moyen est demeuré supérieur à 6 %, dans un contexte de baisse des prix.

Le taux de change s'est caractérisé ces dernières années par une forte volatilité. En 2002, le NIS a perdu environ 10 % de sa valeur par rapport au panier de référence et 20 % par rapport à l'euro. Cette dépréciation s'est poursuivie au début de 2003, traduisant le climat d'incertitude autour des élections législatives et du conflit en Iraq. L'amélioration ultérieure de la situation sur le plan national et international a contribué au redressement de la monnaie.

Israël a accepté toutes les obligations découlant des statuts du FMI, notamment la convertibilité de sa monnaie pour les opérations courantes. La libéralisation du marché des changes a été menée à bien avec la suppression, en décembre 2002, du dernier plafond imposé aux investisseurs institutionnels nationaux pour leurs investissements à l'étranger.

3.1.3. Position extérieure

Depuis la moitié de la décennie 1990, le rapide développement du secteur israélien de haute technologie a donné lieu à d'importants flux entrants d'investissements directs étrangers et d'investissements indirects (respectivement à hauteur de 1,5 % et 2,6 % du PIB en 2000). Les difficultés économiques rencontrées par l'État d'Israël ont pesé sur la balance des opérations en capital, quoique avec un décalage pour les IDE, qui ont continué de progresser en 2001 avant de chuter en 2002.

La vulnérabilité extérieure du pays n'inspire pas de craintes à court terme. La dette extérieure brute totale (publique et privée) atteignait près de 65 % du PIB en 2002 et devait passer, selon les estimations, à 67 % environ en 2003. En revanche, l'endettement extérieur net était négligeable et se situait aux alentours de 2 % du PIB, grâce à des avoirs extérieurs considérables (publics et privés), et les réserves de change couvrent totalement le passif extérieur à court terme. Les réserves de change brutes s'élevaient à 24 milliards USD à la fin de juin 2003.

3.1.4. Situation sociale et politiques de développement humain

Selon les indicateurs du PNUD servant à mesurer le développement humain, Israël se situait au 21^{me} rang en 2003. Avec un accroissement démographique de plus de 2 % par an, la récession de 2001 et 2002 et la faible reprise amorcée en 2003 ont entraîné une baisse considérable du *revenu par habitant* (8 % environ). D'après la définition de la *pauvreté* en Israël, près de 14 % des foyers étaient touchés en 2001 et la situation s'est

probablement aggravée au cours des années suivantes. Cette proportion est plus élevée au sein de la minorité arabe, où 45 % des familles sont touchées par la pauvreté. Conformément à la loi de 1980 sur la garantie des ressources, les familles dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil minimum bénéficient d'une aide octroyée par l'Institut national d'assurances sociales.

La main-d'oeuvre israélienne est l'une des plus qualifiées au monde. La scolarité est obligatoire de 5 ans à 15 ans et gratuite jusqu'à l'âge de 17 ans. Le taux d'alphabétisation des adultes dépassait 95 % en 2001. Les dépenses publiques consacrées à l'éducation (plus de 7 % du PIB) sont supérieures à la moyenne des pays les plus développés.

Le taux de chômage est passé à 10,6 % à la mi-2003, contre 10,3 % en 2002 et 9,4 % en 2001. Le chômage des jeunes était très élevé (21 %) en 2002. Par ailleurs, le nombre d'emplois à temps partiel et de chômeurs de longue durée a augmenté. L'évolution démographique et l'immigration, qui entraînent un accroissement de la population active de 3,5 % chaque année, sont autant de pressions supplémentaires sur le marché de l'emploi. Le gouvernement a pris des mesures pour réduire les allocations de chômage et rendre plus strictes les conditions à remplir pour en bénéficier. Un nombre limité de politiques volontaristes axées sur le marché du travail ont également été mises en place. Les immigrés travaillent, pour la plupart, dans les secteurs de la construction, des services domestiques et de l'assistance aux personnes ainsi que dans le secteur des services.

Le marché du travail en Israël se caractérise par un taux de participation faible (55 % environ en 2001 et 61 % de la population masculine en âge de travailler). L'augmentation de cette participation est l'une des principales priorités des réformes engagées au cours des dernières années. La réforme du régime de retraite, approuvée en 2003 et proposée en 2004, prévoit une augmentation progressive de l'âge du départ à la retraite et le versement de pensions moins généreuses. D'après les récents développements observés sur le marché du travail, la flexibilité salariale est relativement élevée.

Israël possède un système d'éducation bien développé et investit dans le secteur de l'éducation à tous les niveaux de façon continue.

Les universités proposent des licences, des maîtrises et des post-doctorats dans les domaines des beaux arts, des humanités et des sciences. La recherche de base est développée dans 8 universités publiques du pays avec un centre d'intérêt spécial pour la recherche de nouvelles technologies.

La cotisation au **système de retraite** n'est pas obligatoire et, par voie de conséquence, une part importante de la population (environ 1 million de personnes) ne perçoit pas de pension de retraite. Jusqu'à présent, le système consiste, pour l'essentiel, en fonds de pension gérés par la confédération des syndicats nationaux (la histadrout). À la mi-2003, le gouvernement a pris le relais des syndicats, dont les fonds de pension étaient, en grande partie, basés sur la répartition, ce qui risquait d'affecter la viabilité du système de retraite. L'impact budgétaire devrait être positif à moyen terme puisque les fonds de pension ont maintenant l'obligation d'investir leurs recettes à la Bourse des valeurs plutôt que dans des obligations d'État, comme c'était le cas auparavant.

3.2. Réformes structurelles

3.2.1. Participation de l'État dans l'économie et privatisation

Historiquement, le gouvernement était engagé dans presque tous les secteurs de l'économie. Les privatisations ont commencé dans les années 90. En 2000, les entreprises du secteur public réalisaient près de 8 % des exportations et fournissaient 2 % de l'emploi. Fin 2001, on recensait 101 entreprises publiques, dont 43 sociétés marchandes. Le programme de privatisations a été intensifié en 2003; il s'agit de l'une des priorités du plan de relance de l'économie destiné à drainer des fonds afin de couvrir le déficit, instaurer la concurrence sur les marchés et développer le marché des capitaux. Ainsi, en juin 2003, la compagnie aérienne nationale, El Al, a été privatisée à la suite de la vente de la totalité de son capital à la Bourse des valeurs de Tel-Aviv. Un programme de privatisations a été annoncé dans le secteur bancaire, l'électricité, la marine marchande et le raffinage du pétrole. En 2003, le gouvernement a donné son feu vert à la restructuration de l'entreprise publique d'électricité, Israel Electric Corporation (IEC), en vue de sa privatisation ultérieure.

3.2.2. Cadre réglementaire et développement du secteur privé

Les prix sont, pour la plupart, libéralisés. Le gouvernement exerce toujours un contrôle sur le prix de certains produits de base, comme le pain, le lait et l'huile. Il continue de verser des subventions aux prix de l'eau, des télécommunications et des transports publics.

Outre le programme de **privatisations**, le nouveau gouvernement a également fait part de son engagement à mettre fin aux monopoles d'État. Ainsi, dans le secteur des télécommunications, les services de téléphonie mobile et internationale ont été ouverts à la concurrence en 1994 et 1997 respectivement. Le marché de la téléphonie fixe reste principalement aux mains de la société nationale, Bezeq, en raison du retrait des participants au processus de soumission lancé en 2000 pour l'octroi de licences. Toutefois, à la fin de 2003, le gouvernement a ramené à 49,5% la participation qu'il détenait dans Bezeq. Depuis 2001, les compagnies de distribution par câble ont la possibilité de fournir des services de téléphonie et d'autres services de communication de pointe. Ces mesures devraient relancer ultérieurement la concurrence sur le marché de la téléphonie fixe. Après de longues négociations, la restructuration de la compagnie nationale des eaux, Mekorot, a été approuvée au début de 2003; elle sera scindée en cinq entreprises d'État, dont certaines seront confrontées à la concurrence du secteur privé. Les monopoles d'État dans les ports et les services postaux sont également remis en question.

L'économie israélienne est très diversifiée et compétitive. Des réformes réglementaires, entreprises dans les années 80 et accélérées dans les années 90, ont contribué à améliorer l'environnement industriel et commercial.

La loi adoptée en 1959 pour encourager les investissements en capital est au centre de la politique industrielle d'Israël. Cette loi prévoit l'extension des mesures d'incitation financière (notamment taux d'imposition réduits, exonérations fiscales pour le premier exercice, amortissement accéléré) pour les "entreprises agréées" établies dans des zones de priorité nationale, c'est-à-dire principalement les régions quelque peu éloignées (comme le Néguev et la Galilée) ainsi que les implantations juives de Cisjordanie, de la Bande de Gaza et du plateau du Golan. Les mesures favorisant les investissements font

actuellement l'objet d'un réexamen pour éviter toute distorsion du marché et toute discrimination à l'encontre des investisseurs nationaux.

La concurrence est régie par la loi de 1988 sur les pratiques commerciales restrictives, qui interdit les accords restrictifs, mais autorise les entreprises à solliciter une dérogation. Cette loi impose de notifier au préalable les fusions et acquisitions réalisées dans certaines conditions, par exemple lorsque la part de marché globale est supérieure à 50 % ou lorsque l'une des parties concernées par la fusion détient un monopole. Il y a monopole lorsqu'une entreprise réalise plus de 50 % des ventes ou des acquisitions sur un marché donné. La loi interdit aux entreprises en situation monopolistique d'abuser de leur position dominante. L'autorité israélienne anti-trust (IAA) est chargée de veiller au respect, du point de vue civil et pénal, de la législation relative à la concurrence. Elle est active et dotée de moyens considérables et, bien qu'elle soit officiellement sous la tutelle du ministre de l'Industrie et du Commerce, en est de facto distincte. Elle dispose d'un budget et de pouvoirs juridiques qui lui sont propres; elle est notamment habilitée à mener des enquêtes judiciaires et à engager des poursuites en justice. Depuis 1994, le tribunal de district de Jérusalem traite, au niveau national, les affaires portant sur des pratiques commerciales restrictives. C'est également devant ce tribunal que sont introduits les recours contre les décisions de l'IAA et que sont portées les infractions – d'ordre pénal – à la concurrence. Il n'existe pas, actuellement, de système unique de surveillance ou de contrôle des **aides d'État**.

Le programme de subvention du gouvernement au secteur industriel et commercial représentait 0,7 % environ du PIB en 2002. L'État a, par ailleurs, accordé à ce secteur des subventions en capital à hauteur de 1 % environ du PIB (toujours en 2002).

3.2.3. *Secteur financier*

Le **secteur financier** est très développé au regard des critères régionaux et internationaux. Le secteur bancaire est relativement concentré; trois établissements détiennent plus de 80 % des avoirs. L'État est toujours actionnaire de deux des plus grandes banques, mais n'exerce aucun contrôle de gestion et prévoit de céder sa participation. Les banques étrangères sont autorisées à effectuer des activités en Israël, mais leur présence est limitée. L'intermédiation financière semble relativement efficace, comme en témoigne le faible écart entre les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs (3,9 points de pourcentage en 2002) qui, d'ailleurs, ne cesse de se réduire. La récession de 2001 et 2002 a provoqué une dégradation de la qualité du crédit et une augmentation des prêts douteux. Le système bancaire et la stabilité financière ne sont toutefois nullement menacés dans l'immédiat. Des mesures ont été prises rapidement au niveau de la surveillance bancaire: la mise à disposition de crédits supplémentaires et la réalisation d'inspections sur place ont permis de contenir la proportion des prêts douteux (3,5 % du total des crédits accordés entre 2000 et 2002). Le FMI a procédé à une évaluation de la stabilité du secteur financier en 2000-2001. Il préconisait, entre autres recommandations, la mise en place d'un système de garantie des dépôts, ce qui semble particulièrement important compte tenu de la baisse de rentabilité des banques.

En Israël, la surveillance bancaire est assurée par un contrôleur désigné par la Banque nationale. La création d'établissements bancaires de droit local ou leur acquisition par des résidents étrangers n'est soumise à aucune restriction, à condition que les exigences prudentielles arrêtées par le contrôleur des banques en ce qui concerne l'actionnariat et la gestion des banques israéliennes, soient respectées. Il n'existe pas non plus de limitation à

l'ouverture, en Israël, de succursales de banques étrangères. Conformément aux engagements contractés dans le cadre de l'AGCS, l'État d'Israël ne limite nullement l'activité des prestataires de services étrangers.

Le secteur de l'assurance est dominé par cinq grandes sociétés, qui se partagent 80 % du marché de l'assurance et, plus particulièrement, 93 % du secteur de l'assurance-vie. De nouvelles compagnies d'assurance ont vu le jour et gagnent des parts de marché; l'activité des compagnies étrangères est relativement marginale. Ce secteur est placé sous la responsabilité du commissaire aux assurances, sous la tutelle du ministère des Finances.

Le commissaire aux assurances est un fonctionnaire du Trésor public qui dispose d'un certain pouvoir légal afin de réguler ce secteur. La législation israélienne applicable aux compagnies d'assurance autorise la participation d'actionnaires étrangers à leur capital à condition que leur base financière soit saine, comme l'exige le ministère des Finances. Ceux-ci doivent également s'engager à garder un montant déterminé dans le pays avant qu'une licence puisse leur être octroyée. La présence d'opérateurs étrangers reste limitée dans ce secteur.

Le marché des capitaux est dominé par les fonds de prévoyance, les fonds de pension et les fonds communs de placement, ainsi que les compagnies d'assurance, dont les avoirs représentaient à peu près deux tiers du marché des capitaux en 1997. Celui-ci se caractérise par l'intervention de l'État et l'octroi de subventions, notamment par le biais de prêts d'État à taux garanti. Israël dispose également d'un marché du capital-risque très dynamique, qui permet d'affecter des ressources principalement à des entreprises en phase de démarrage, en particulier dans les secteurs des technologies de communication et d'information ainsi que de la biotechnologie. Le gouvernement a contribué activement au développement du marché du capital-risque, surtout en finançant des fonds de capital-risque hybrides (publics/privés) pour encourager l'afflux de capitaux privés apportés par des investisseurs étrangers. L'État se retire progressivement de ces fonds.

3.2.4. Développement durable

Le gouvernement a adopté, en 2003, une décision sur le **développement durable**. Tous les ministères doivent élaborer des stratégies sectorielles spécifiques, qui seront actualisées tous les trois ans. La création d'une commission nationale pour le développement durable est envisagée.

3.3. Commerce et réformes en matière de marché et de réglementation

L'économie israélienne est une économie ouverte, dans laquelle le commerce des marchandises compte pour 60 % environ du PIB (80 % si l'on prend les services en compte). Les échanges commerciaux sont réalisés, pour plus de 80 %, dans le cadre d'accords de libre-échange. Parmi ceux-ci, l'accord d'association signé en 1995 entre l'Union européenne et Israël (en vigueur depuis 2000) prévoit le libre-échange des produits industriels et des concessions réciproques pour les échanges de produits agricoles. Des négociations relatives à une série de nouvelles concessions commerciales portant sur certains produits agricoles ont été conclues en juillet 2003. Le seul obstacle non tarifaire qui subsiste sur les importations de produits agricoles par Israël concerne les produits alimentaires non kascher.

Israël, qui est pratiquement dépourvu de ressources naturelles, notamment énergétiques, a, de tout temps, affiché une balance commerciale négative. En 2002, le commerce de

marchandises représentait à peu près 8 % du PIB; les exportations comptaient pour plus de 25 % du PIB et les importations (secteur de la défense inclus) pour 35 % environ. Les exportations concernent surtout les biens intermédiaires et les diamants. Pour ce qui est de la balance des services, le tourisme et les logiciels informatiques sont les principaux domaines qui influent sur les résultats: ainsi la balance des services a été légèrement négative en 2001-2002. Le montant élevé des aides étrangères non remboursables (environ 3-4 % du PIB entre 1999 et 2000) et les autres transferts ont traditionnellement permis de contenir le déficit de la balance des opérations courantes (environ 2 % du PIB en 2002). Les chiffres du commerce - jusqu'à octobre 2003 - montrent une réduction du déficit commercial en 2003, imputable au redressement des exportations qui a été étayé par la dépréciation, en termes réels, du NIS en 2002. Cette évolution, conjuguée avec une hausse des transferts, la reprise des ventes de services technologiques et la baisse de la rémunération nette des facteurs, aurait dû permettre de dégager un léger excédent.

En ce qui concerne les **mesures sanitaires et phytosanitaires**, le cadre de la législation vétérinaire est constitué de six lois principales couvrant les maladies animales, les exportations d'animaux vivants et de produits d'origine animale, la profession de vétérinaire, la protection des animaux et l'octroi de licences commerciales. Cette législation délimite l'autorité et définit les principales missions des services vétérinaires publics, composés de centres à l'échelon national et régional. La législation israélienne dans le domaine phytosanitaire n'a pas été mise à jour, ce qui perturbe les courants d'échanges. La loi sur la protection phytosanitaire date de 1956. Les services d'inspection et de protection phytosanitaires sont chargés de veiller à la mise en oeuvre des décisions prises par le ministère de l'Agriculture en matière de qualité, sécurité et santé phytosanitaires. Ils appliquent des normes internationales. Leur activité principale consiste à ouvrir les marchés étrangers aux produits israéliens grâce à la conclusion d'accords mutuels avec d'autres pays.

Dans le domaine **douanier**, la direction chargée de la douane et de la TVA, qui dépend du ministère des finances, veille à la perception des recettes douanières, au respect de la législation relative au commerce extérieur, et notamment aux lois sur la prévention du trafic de stupéfiants, le blanchiment de capitaux et les DPI, à l'application de la réglementation et à la facilitation des flux de marchandises entre Israël et les autres pays. Le ministère des Finances fait actuellement l'objet d'une réforme destinée à améliorer son efficacité et à réduire son personnel.

Les douanes israéliennes appliquent le système harmonisé. Il existe un seul formulaire de déclaration pour les importations et un pour les exportations. Toutes les procédures de dédouanement sont entièrement informatisées; le système informatique des services douaniers est en cours de modernisation afin de supprimer totalement le circuit papier d'ici 2006. Des informations en hébreu et, en partie, en anglais sont disponibles sur le site Web. Les services douaniers sont gratuits. Il existe un système de renseignement tarifaire contraignant (RTC).

Israël bénéficie d'un accord de "zone industrielle qualifiée", qui permet d'appliquer des règles d'origine spécifiques pour exporter vers les États-Unis, en franchise de droits et de contingents, des produits fabriqués en partie en Israël, en partie dans certaines régions de Jordanie, puis exportés de ce pays. Israël et la Jordanie souhaiteraient conclure un accord similaire avec la Communauté européenne.

En tant que partenaire du Processus de Barcelone, Israël a approuvé le 7 juillet 2003 le nouveau Protocole sur les règles d'origine qui permet l'extension du système pan-européen de cumul d'origine aux partenaires de Barcelone. Néanmoins, l'Union

européenne a clarifié qu'elle n'est pas en mesure de procéder à l'amendement du présent Protocole jusqu'à ce que le problème bilatéral sur les règles d'origine, c'est-à-dire les produits originaires des colonies et exportés vers l'Union européenne dans le cadre de l'accord EC-Israël, n'ait pas trouvé un arrangement approprié entre les parties.

Des discussions sont toujours en cours à ce sujet.

En matière de fiscalité, le ministère des Finances fait actuellement l'objet d'une réforme destinée à améliorer son efficacité et à réduire son personnel.

Les principales catégories d'impôts existant en Israël sont les suivantes : impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les plus-values, impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée. La TVA est passée de 17 % à 18 % au milieu de l'année 2002.

Les investissements étrangers, le capital-risque ainsi que les dépenses en matière de recherche et de développement sont susceptibles de bénéficier d'exonérations fiscales. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la loi destinée à encourager les investissements en capitaux. Les achats effectués à Eilat sont exonérés de TVA afin de favoriser le développement de cette ville. Par ailleurs, le gouvernement israélien accorde des avantages fiscaux applicables dans le cadre de l'impôt sur le revenu aux personnes habitant dans des régions éloignées: le Néguev, la Galilée ainsi que les implantations. Il encourage les investissements (seulement dans les secteurs de l'industrie et du tourisme) dans les zones prioritaires en accordant des aides ou des avantages fiscaux (60 %). À cet effet, le pays a été subdivisé en zones prioritaires A et B.

Israël a signé des traités de double imposition avec 18 des États membres

Dans le domaine des **réglementations techniques et des normes pour les produits industriels**, Israël applique une législation qui nécessite l'adoption de normes de produits internationales ou européennes. L'organisme israélien non-gouvernemental de normalisation a mis en place la normalisation, la vérification, la certification et la formation, prépare et publie les normes israéliennes. Un commissaire responsable des normes a pour responsabilité l'application de celles-ci et certains ministres les développent et les appliquent. L'autorité d'accréditation des laboratoires d'Israël (ISRAC) est membre du laboratoire international de coopération d'accréditation (ILAC).

Depuis 2000, Israël applique une législation qui nécessite l'adoption de **normes de produits** internationales (parfois européennes). L'organisme israélien de normalisation, qui ne dépend pas du gouvernement, est chargé de la normalisation, de la vérification, de la certification et de la formation; par ailleurs, il élabore et publie les normes adoptées au niveau national. L'autorité nationale d'homologation des laboratoires d'essais et d'étalonnage (ISRAC) est reconnue à l'échelon international.

La propriété intellectuelle et industrielle est régie par trois principaux textes législatifs: la loi de 1967 sur les brevets protège les brevets ordinaires pendant 20 ans; la loi de 1972 sur les marques de commerce accorde une protection pour une durée initiale de sept ans (renouvelables); enfin, la loi sur les droits d'auteur régit la protection des oeuvres littéraires, musicales, artistiques et théâtrales originales ainsi que les programmes informatiques: les oeuvres musicales et artistiques sont protégées tout au long de la vie du créateur et pendant 50 ans au-delà de son décès; la protection s'étend à 70 ans pour les oeuvres littéraires et théâtrales. L'exclusivité des données est un domaine sensible, en particulier dans le secteur pharmaceutique. Pour se conformer à l'ADPIC, Israël a dû prendre des mesures visant à assurer le respect des engagements qu'il a contractés dans

ce cadre; ainsi, une unité spéciale de la police a été mise en place, des actions de formation ont été organisées dans le domaine judiciaire et la coordination interministérielle a été renforcée.

Pour ce qui est des **marchés publics**, Israël est partie (avec le statut de pays en développement) à l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP). La loi de 1992 sur les appels d'offres obligatoires et la réglementation connexe traduit les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord OMC. L'accord sur les marchés publics n'est pas applicable aux établissements militaires et Israël bénéficie de dispositions "compensatoires" allant jusqu'à 35 % du montant du contrat (20 % en 2005). Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'appliquer ces dispositions en vertu du règlement de 1995 sur les appels d'offres obligatoires. Une coopération industrielle avec des entreprises israéliennes est nécessaire jusqu'à concurrence de 35 % du montant du contrat afin de favoriser les producteurs nationaux. Par ailleurs, la législation israélienne sur les marchés publics prévoit des dérogations aux procédures d'adjudication obligatoires. Dans certains cas, les fournisseurs nationaux bénéficient également de clauses de prix préférentiels. En 1997, Israël et l'Union européenne ont signé deux accords dans ce domaine, accordant un accès plus large aux marchés publics que ne le prévoit l'accord de l'OMC. En vertu du premier accord, Israël s'engage à ouvrir davantage ses marchés des transports urbains, du matériel médical, de même que les marchés publics des collectivités locales et régionales, comme les municipalités et les agences publiques. Le second accord facilite l'accès aux appels d'offres en matière de télécommunications.

En ce qui concerne les **prestations de services** (autres que les services financiers) et le **droit d'établissement**, ce dernier domaine est régi par le règlement sur les entreprises et par la loi de 1999 sur les sociétés. Cette loi autorise tout individu, Israélien ou non, à créer une société en Israël sous réserve que son objet social ne soit pas illicite, immoral ou dirigé contre l'État d'Israël. Conformément à la procédure officielle, toute nouvelle société doit être immatriculée auprès du bureau compétent; l'immatriculation est soumise à approbation et à l'acquittement de droits d'enregistrement. La loi en question contient également des dispositions relatives aux faillites. La loi destinée à encourager les investissements en capitaux (loi sur les investissements) constitue la base juridique qui est applicable aux investissements; un centre israélien des investissements a été créé afin de favoriser le développement de l'industrie et du tourisme dans l'État d'Israël. Israël a signé des accords de promotion et de protection des investissements avec un certain nombre de pays étrangers.

À l'exception des investissements réalisés dans le domaine militaire et de l'acquisition de droits d'utilisation des terres, le régime applicable aux entreprises ne contient, de façon générale, pas de dispositions discriminatoires vis-à-vis des investissements directs étrangers (IDE). Les sociétés peuvent être à 100% sous contrôle étranger, à condition qu'elles soient déclarées auprès de l'État. Le centre israélien de promotion des investissements est un guichet unique destiné aux investisseurs étrangers. Des mesures d'incitation financière (aides non remboursables ou dégrèvement fiscal) peuvent également être accordées, notamment en faveur des investissements en matière de haute technologie. En 2002, après un examen approfondi des politiques élaborées dans le domaine des investissements directs étrangers, Israël a été invité à signer la "Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales" de l'OCDE en raison de son ouverture générale aux IDE et du caractère libéral de ses politiques structurelles et macroéconomiques.

3.4. Transports, énergie, société de l'information, environnement, recherche et innovation

Le ministère des Transports mène une **politique durable dans le domaine des transports**, qui porte en particulier sur le développement d'un système intégré de transports publics intermodaux. Par ailleurs, Israël mène une politique très ambitieuse dans le secteur ferroviaire ("Railways 2000"), en vue d'en faire un mode de transport de premier plan d'ici 2010. Le projet élaboré dans ce secteur prévoit le développement parallèle du transport de voyageurs et de marchandises. Dans le domaine du transport routier, l'action porte avant tout sur l'amélioration de la sécurité routière (notamment grâce à l'adoption de nouvelles règles de sécurité technique). L'agence interministérielle de la sécurité routière coordonne les activités des divers ministères qui participent à la prévention des accidents de la route.

L'administration de l'aviation civile, qui relève du ministère des Transports, est chargée des questions afférentes à l'aviation civile en Israël et possède de nombreuses compétences, portant notamment sur l'élaboration d'une politique étendue dans le domaine de l'aviation civile nationale et internationale ainsi que le contrôle de l'application de la législation, des règles et des normes en matière d'aviation. Dans le secteur de l'aviation internationale, les accords bilatéraux sur les services aériens entre Israël et les Etats membres de l'Union européenne n'incluent pas la désignation communautaire et ne sont pas conforme à la législation communautaire. Israël a conclu des accords bilatéraux sur la sécurité aérienne avec certains Etats membres portant sur la reconnaissance mutuelle des certificats de navigabilité. Israël a des normes strictes en matière de sécurité aérienne et a déployé des "sky marshals" (officiers armés en vue d'appliquer la loi) pour depuis plusieurs années. L'Autorité aéroportuaire israélienne a pour mission d'exploiter et de développer les aéroports et les systèmes civils de transport aérien.

Dans le secteur maritime, la réglementation incombe à l'administration du transport maritime et des ports, placée sous la tutelle du ministère des transports. Ce dernier est compétent entre autre pour la marine marchande, notamment pour les questions de sécurité, de main-d'oeuvre et la convention maritime internationale. L'autorité portuaire est, quant à elle, chargée de la planification, de la construction, du développement, de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des trois ports du pays (Haïfa, Ashdod et Eilat), qui sont contrôlés par l'État.

Dans le domaine de l'**énergie**, Israël dépend presque intégralement des importations, mais possède quelques ressources (gaz naturel, pétrole et schiste bitumineux non exploité). Il joue un rôle majeur sur le plan de l'héliotechnique et est grand utilisateur d'énergie solaire. Les activités d'exploration, qui ont permis de découvrir récemment du gaz naturel, figurent parmi les priorités. La demande en énergie, et particulièrement en électricité, augmente rapidement, notamment en raison de la croissance démographique, du dessalement de l'eau et du recours à l'air conditionné. L'État d'Israël met actuellement au point un programme énergétique visant à la diversification, grâce à une utilisation accrue du gaz, à la poursuite de l'amélioration du rendement énergétique et à une plus grande utilisation des sources d'énergie renouvelables.

Le secteur de l'électricité est dominé la compagnie israélienne d'électricité (IEC), contrôlée par l'État et intégrée verticalement. La loi régissant le secteur de l'électricité, modifiée en 2003, constitue le cadre législatif dans ce domaine et a créé une instance de régulation indépendante, l'autorité des services publics de l'électricité. La production indépendante d'électricité est actuellement limitée. Le secteur de l'électricité fait l'objet

d'une restructuration, notamment en vue de scinder les activités de l'IEC en matière de production, transmission et distribution.

L'utilisation accrue du gaz naturel aura une incidence considérable sur le développement ultérieur du secteur de l'électricité. Une loi a été adoptée en 2001, réglementant le secteur du gaz naturel et instituant une instance de régulation, l'autorité du gaz naturel. En janvier 2004, du gaz naturel israélien (obtenu par forage en mer) a été livré pour la première fois à la centrale électrique d'Ashdod. Israël est en train de développer ses réseaux gaziers, tant marins que terrestre. Elle souhaite, d'une manière générale, renforcer la coopération régionale dans le domaine de l'énergie concernant la gestion de la demande et les sources renouvelables et développer l'interconnexion des réseaux. Certaines propositions ont été discutées, dont notamment la possibilité de construire une installation de cogénération et une centrale avec l'Autorité Palestinienne et les interconnexions régionales de réseau de gaz avec les pays voisins. À cet égard, il est intéressant de noter que l'État d'Israël a signé avec l'Autorité palestinienne divers accords relatifs à l'énergie dans le cadre du processus Euro-Med sur le gaz, l'électricité, la gestion de demande d'énergie et l'énergie renouvelable soutenus par l'Union européenne. La politique menée par Israël dans le domaine de l'énergie met l'accent sur l'amélioration du rendement énergétique et l'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables. L'efficacité énergétique de certains appareils domestiques est signalée au moyen d'un système d'étiquetage comparable à celui utilisé dans l'UE. L'État d'Israël s'est fixé comme objectif de produire, d'ici 2007, au moins 2 % de son électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et jusqu'à 5 % à l'horizon 2016.

S'agissant de la **société de l'information**, le Ministère de la Communication est chargé d'élaborer la politique, la législation et les règles applicables, de gérer le spectre des fréquences radioélectriques et de mettre en oeuvre la libéralisation du marché. Il contrôle Bezeq, le principal opérateur de téléphonie fixe et d'autres opérateurs de réseau, et approuve les tarifs des télécommunications et de la diffusion par câble. .

La loi sur les télécommunications et la radiodiffusion a été modifiée en 2001. Elle englobe les instruments juridiques nécessaires au processus de libéralisation, à l'interconnexion et aux droits de passage des nouveaux opérateurs. Le ministère de la Communication a introduit un système de licences pour la téléphonie vocale, pour la transmission de données et l'accès à haut débit à Internet. Ils existent Plus de 70 fournisseurs de service Internet

En septembre 2003, le Ministère de la Communication a élaboré une politique visant à instaurer une concurrence loyale et à réduire les obstacles pour les nouveaux acteurs du marché. Les principaux objectifs de cette politique sont les suivants: mise en place d'une autorité nationale en matière de communication, établissement d'un nouveau cadre applicable aux services de radiodistribution et privatisation totale de l'opérateur historique, Bezeq. La téléphonie fixe est exclusivement fournie par Bezeq et trois autres opérateurs proposent des services de téléphonie internationale. Trois des quatre opérateurs chargeant en charge de la diffusion par câble vont fusionner et créer ainsi "Hot Telecom" qui fournira la téléphonie fixe en septembre 2004 et qui sera en concurrence avec Bezeq. Il y a quatre opérateurs GSM, et trois licences de communications 3G mobile devraient être opérationnelles en 2004.

Dans le domaine de l'**environnement**, le Ministère de l'environnement a énoncé une série d'orientations stratégiques en 2000, au titre desquelles figurent l'utilisation rationnelle des ressources écologiques, une gestion écologique cohérente, l'application du principe "pollueur payeur", le traitement à la source, la participation du public,

l'instauration d'une coopération régionale et internationale. La décision sur le développement durable, adoptée par le gouvernement en 2003, comporte des actions spécifiques afférentes à la protection de l'environnement ainsi qu'au développement socio-économique, dont la mise en oeuvre incombe aux ministères israéliens concernés.

La législation israélienne relative à l'environnement comprend des lois sur la protection de la nature et des ressources naturelles (air, eau et sol), la lutte et la prévention des nuisances (prévention de la pollution de l'air, de l'eau et de la mer, lutte contre les déchets et les nuisances sonores) et le traitement sans danger des polluants (déchets et substances dangereuses et radioactives). Le ministère de l'environnement a pris le relais, en 1988, du service de protection de l'environnement, créé en 1973. Les questions liées à l'environnement relèvent des compétences d'autres ministères également, notamment du ministère de la Santé, du ministère de l'Intérieur et du ministère des Infrastructures. Israël bénéficie d'une aide communautaire au titre des programmes SMAP et LIFE-pays tiers. Il a ratifié les conventions internationales et régionales dont il est signataire (dont le protocole de Kyoto), à l'exception des amendements de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, nouveaux et révisés.

En ce qui concerne la Recherche et le Développement, Israël est le seul pays qui depuis 1996 est associé au Programmes cadre de l'Union européenne. Un accord de coopération scientifique et technique a été signé entre l'Union européenne et Israël. Il a été approuvé par le Conseil et le Parlement européen et conclu par le gouvernement d'Israël en mars 2004. Toutefois, l'application provisoire de cet accord a permis aux institutions de recherches d'Israël de participer au 6^{ème} Programme cadre sur la recherche et le développement technologique depuis le début.

L'impact de cet accord de coopération scientifique et technique devrait être comparable à celui du 5^{ème} Programme cadre sur la recherche et le développement technologique dans lequel 623 projets israéliens ont participé et dont 149 ont été coordonnés par des partenaires israéliens.

Pour la première année du 6^{ème} Programme cadre sur la recherche et le développement technologique (2003), 831 personnes juridiques enregistrées à Israël ont participé à plusieurs appels d'offres.